

## Arrêt

**n° 150 160 du 29 juillet 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 7 mai 2015 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :  
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle est membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2011. Elle a été arrêtée et détenue à deux reprises, respectivement le 15 novembre 2011 et libérée le 17 novembre 2011, ensuite le 8 mars 2012 et libérée après une heure et demie. Après avoir obtenu un visa Schengen, elle a quitté la RDC le 13 août 2014 et est arrivée en Belgique le lendemain. Le 30 août 2014, elle a appris que son cousin François avait tenu des réunions avec des membres de l'UDPS et qu'il rencontrait des problèmes, d'une part, et qu'elle-même était recherchée par ses autorités, étant accusée de vouloir, avec son cousin, « monter une armée » contre le pouvoir en place en RDC, d'autre part.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différentes raisons. D'une part, il estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il relève d'abord des inconsistances et des imprécisions dans les déclarations de la requérante qui empêchent de tenir pour établis les activités politiques de son cousin François en faveur de l'UDPS et, partant, les problèmes qui s'en sont suivis tant pour lui que pour elle-même. Ensuite, il souligne une incohérence entre les propos de la requérante et le témoignage de l'association UNEDU du 12 septembre 2014 qu'elle a déposé, incohérence qui ne permet pas d'établir la réalité des problèmes qu'elle invoque. D'autre part, compte tenu du profil de simple membre de l'UDPS de la requérante et dès lors que depuis ses arrestations et détentions de novembre 2011 et mars 2012, intervenues en outre dans des circonstances particulières, elle n'a plus rencontré de problème avec ses autorités, le Commissaire adjoint estime que la requérante ne constitue pas une cible pour lesdites autorités en cas de retour dans son pays. Il considère par ailleurs que les documents que produit la requérante ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe

général de bonne administration ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant des activités politiques de son cousin François en faveur de l'UDPS et des problèmes qu'il a rencontrés dans ce cadre, la partie requérante répète succinctement ses déclarations antérieures, sans toutefois donner d'autres précisions susceptibles d'établir la réalité tant de l'engagement politique de son cousin que des ennuis qu'il a connus ; elle avance en outre une explication factuelle, dépourvue de pertinence, qui ne convainc nullement le Conseil, à savoir que le projet de son cousin de monter au sein de l'UDPS une armée contre le pouvoir requiert de la discrétion, ce qui explique que la requérante ne soit pas en état de fournir de détails à ce sujet (requête, pages 3 et 4). Or, le Conseil estime, à la lecture des rapports d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièces 6 et 10), que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les déclarations inconsistantes et imprécises de la requérante concernant ces faits empêchent de les tenir pour établis.

8.2 Ainsi encore, la partie requérante n'avance pas d'argument pertinent (requête, page 4) pour dissiper la contradiction que le Commissaire adjoint relève entre ses déclarations et l'attestation de confirmation tenant lieu de témoignage de l'UNEDU du 12 septembre 2014 et qui concerne les contacts qu'elle a eus avec son cousin François après la disparition de celui-ci le 25 août 2014.

8.3 Ainsi encore, il en va de même du motif de la décision selon lequel, compte tenu du profil de simple membre de l'UDPS de la requérante et dès lors que depuis ses arrestations et détentions de novembre 2011 et mars 2012, intervenues en outre dans des circonstances particulières, elle n'a plus rencontré de problème avec ses autorités, le Commissaire adjoint estime que la requérante ne constitue pas une cible pour lesdites autorités en cas de retour dans son pays.

L'argument qu'avance la partie requérante (requête, page 5), selon lequel un nouvel événement est intervenu, à savoir les recherches à son encontre et à l'encontre de son cousin François, accusés tous deux par les autorités de vouloir monter une armée contre le pouvoir, manque de toute pertinence dès lors que le Conseil estime que cette accusation n'est pas crédible.

8.4 Ainsi encore, la partie requérante soutient que les documents qu'elle a déposés au dossier administratif (pièce 18), en particulier la pièce du 27 août 2014, intitulée « Pro-Justitia Invitation n° 0744/2014 », et l'attestation de confirmation portant témoignage du 16 décembre 2014 émanant de l'UDPS, confirment la réalité des faits qu'elle invoque.

Le Conseil estime que ces pièces sont dépourvues de force probante et se rallie à cet égard à la motivation de la décision attaquée, considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de la partie requérante qui sollicite que ces documents fassent l'objet d'une instruction de la part de la partie défenderesse.

S'agissant notamment du document intitulé « Pro-Justitia Invitation n° 0744/2014 », le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette pièce permet d'établir la réalité des faits que la requérante invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que

l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ce document, qui ne mentionne aucun motif, ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués.

8.5 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 12), la partie requérante a transmis au Conseil deux nouveaux documents, à savoir une « attestation de confirmation portant témoignage » datée du 28 mars 2015 et émanant de l'UDPS ainsi qu'un document de l'UDPS du 19 décembre 2012, signé par le président du parti E. Tshisekedi et intitulé « Décision n° 109/UDPS/PP/012 du 14 décembre 2012, portant nomination des membres de service d'appui de la présidence du parti ».

Le Conseil constate que le premier document présente les différents faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile mais qu'il ne contient aucun élément susceptible de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Quant à la seconde pièce, elle ne comprend aucune information de nature à établir la réalité des événements dont se prévaut la requérante ni le bienfondé de sa crainte en cas de retour dans son pays.

8.6 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.7 Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant notamment à cet égard son arrêt n° 5 960 du 14 janvier 2008 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 6) :

« [...] dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ou le constat de fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute ou ces fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'occurrence, le Conseil ne met pas en doute la qualité de membre de l'UDPS de la requérante ni ses arrestations et détentions de novembre 2011 et mars 2012, mais il considère que ces faits ne permettent pas de fonder dans le chef de la requérante une crainte raisonnable de persécution en cas de retour en RDC. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà

jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE